

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)**Modifications et commentaires des appendices 1 et 3****Appendice 1**

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.1.3.1.2 Le ch. 1.1.3.1, let. b, ADR est applicable exclusivement à des machines ou à du matériel contenant des quantités de marchandises dangereuses de réserve nécessaires pour leur fonctionnement dans la mesure où ils sont utilisés comme instruments de travail ou comme engins de surveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de marchandises de la classe 7.</p>	<p>1.1.3.1.2 <i>Le premier paragraphe est abrogé</i></p> <p>Le ch. 1.1.3.1, let. b, ADR n'est pas applicable lorsqu'il s'agit des machines ou matériels contenant des matières radioactives.</p>
<p>Commentaires : La disposition du premier paragraphe du 1.1.3.1.2 SDR a été créée en premier lieu pour les machines et les matériels qui fonctionnent avec des carburants. À partir de 2017 toutes les machines et les matériels qui fonctionnent avec du combustible, de même que toutes les machines et matériels qui fonctionnent au gaz, tomberont selon l'ADR dans le champ d'application de la disposition spéciale 363. Ainsi, la portée du 1.1.3.1 b ADR est nettement circonscrite. Dans ce contexte, la limitation de transport supplémentaire du premier paragraphe du 1.1.3.1.2 SDR s'avère comme n'étant plus nécessaire et peut être abrogée. Le deuxième paragraphe du 1.1.3.1 2 SDR subit une formulation améliorée à la demande de la Commission interne de rédaction de la Confédération (CIR) et conformément à la terminologie ADR actualisée, <i>les termes marchandises de la classe 7</i> ont été remplacés par <i>matières radioactives</i>.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.1.3.6 d. Application du chap. 1.10 ADR à la classe 1: Pour les titulaires d'une autorisation valable de minage (permis de minage/d'emploi) délivrée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) les dispositions du chap. 1.10 ne sont pas applicables aux matières et objets explosibles mentionnés au premier tiret du ch. 1.1.3.6.2.</p>	<p>1.1.3.6 d. Application du chap. 1.10 ADR pour les marchandises de la classe 1 Pour les titulaires d'une autorisation valable d'emploi avec mention FWB ou HA ou d'une autorisation valable de minage (art. 51 et 52 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹) les dispositions du chap. 1.10 ne sont pas applicables aux matières et objets explosibles mentionnés au premier tiret du ch. 1.1.3.6.2.</p>
<p>Commentaires : L'exemption de ces dispositions doit nouvellement également être applicable aux titulaires d'un permis d'emploi (voir également la modification du 8.2.1.11).</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.1.3.6.10 c. Signalisation orange Un panneau orange sans numéro, conforme au ch.</p>	<p>1.1.3.6.10 c. Signalisation orange En dérogation du 5.3.2.1.1 ADR un panneau orange</p>

¹ RS 941.411

5.3.2.1.1 ADR doit se trouver à l'avant et à l'arrière du véhicule porteur de tels réservoirs (p. ex. panneau à l'avant et à l'arrière de la remorque porteuse de réservoirs, pas de panneau sur le véhicule tracteur ne portant pas de réservoir).	sans numéro doit se trouver uniquement à l'avant et à l'arrière du véhicule porteur de tels réservoirs. Si aucun réservoir n'est transporté sur le véhicule tracteur, respectivement sur la remorque, le marquage du véhicule en question n'est pas obligatoire.
<p>Commentaires :</p> <p>Modification à caractère rédactionnel à la demande du CIR: Les termes entre parenthèses ont un caractère explicatif et selon les directives techniques de droit ne doivent pas apparaître dans un décret. La deuxième partie entre parenthèse se réfère à un contenu normatif et doit être formulée en conséquence.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.1.3.7 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses (déchets ménagers)</p> <p>1.1.3.7.1 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses identifiables</p> <p>En dérogation aux prescriptions de l'ADR relatives à l'emballage, à l'emballage en commun, à l'étiquetage, au marquage et à la classification, les déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses peuvent être transportés des centres de ramassage aux entreprises d'élimination à condition qu'un expert agréé par l'autorité compétente:</p> <p>a. les évalue et classe en fonction de leurs propriétés dangereuses et en vue des mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents, une classification simplifiée est permise dans ce cas dans les conditions suivantes: Lorsque la classification exacte d'une matière est peu sûre, il faut procéder, en fonction de la connaissance que l'expéditeur a de la matière, à l'attribution provisoire d'une classe, d'une dénomination officielle et d'un no ONU en application: – des critères de classification du chap. 2.2 et – des principes des ch. 2.1.3.5.2, 2.1.3.5.3 et 2.1.3.5.4 ADR.</p> <p>Il convient d'établir une classification qui tienne compte du danger principal, auquel cas, l'utilisation d'entrées n.s.a. appropriées est permise;</p> <p>b. les emballe dans des récipients collecteurs appropriés, le marquage et l'étiquetage des récipients individuels n'étant pas nécessaires s'ils se font sur le récipient collecteur;</p> <p>c. instruit le conducteur du véhicule en conséquence. Le document de transport doit porter l'inscription «Transport selon le ch. 1.1.3.7.1 SDR», l'indication du nom technique selon le 3.1.2.8 ADR n'est pas nécessaire et les informations selon le ch. 5.4.1.1.1, let. e, peuvent se limiter à la masse brute et au nombre de récipients collecteurs.</p> <p>1.1.3.7.2 Déchets ménagers contenant des</p>	<p>1.1.3.7 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses (déchets ménagers)</p> <p>1.1.3.7.1 Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses identifiables</p> <p>En dérogation aux prescriptions de l'ADR relatives à l'emballage, à l'emballage en commun, à l'étiquetage, au marquage et à la classification, les déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses identifiables peuvent être transportés des centres de ramassage aux entreprises d'élimination dans les conditions suivantes:</p> <p>a. un expert agréé par l'autorité compétente les évalue et classe en fonction de leurs propriétés dangereuses et en vue des mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents. Lorsque la classification exacte d'une matière est peu sûre, l'expert procède, en fonction de la connaissance que l'expéditeur a de la matière, à l'attribution provisoire d'une classe, d'une dénomination officielle et d'un no ONU. A cet effet il applique les critères de classification du chap. 2.2 et les principes des paragraphes 2.1.3.5.2-2.1.3.5.4 ADR. Il convient d'établir une classification qui tienne compte du danger principal, auquel cas, l'utilisation de rubriques n.s.a. appropriées est permise;</p> <p>b. l'expert emballe les déchets ménagers dans des récipients collecteurs appropriés. Le marquage et l'étiquetage des récipients individuels n'est pas nécessaires s'ils se font sur le récipient collecteur;</p> <p>c. l'expert doit instruire le conducteur du véhicule en conséquence ;</p> <p>d. le document de transport doit porter l'inscription «Transport selon le ch. 1.1.3.7.1 SDR», l'indication du nom technique selon le 3.1.2.8 ADR n'est pas nécessaire et les informations selon le ch. 5.4.1.1.1, let. e, peuvent se limiter à la masse brute et au nombre de récipients collecteurs</p> <p>1.1.3.7.2 Déchets ménagers contenant des</p>

marchandises dangereuses non identifiables	marchandises dangereuses non identifiables
<p>En dérogation aux prescriptions de l'ADR, les déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses et ne pouvant pas être classés par l'expert conformément au ch. 1.1.3.7.1, let. a, peuvent être transportés à raison de 50 kg ou l au maximum par unité de transport dans des colis qui remplissent les exigences des épreuves du groupe d'emballage II.</p> <p>La quantité par unité de transport peut être portée à 300 kg ou litres si ces colis sont emballés en tant qu'emballage intérieur dans un emballage extérieur qui remplit les exigences des épreuves du groupe d'emballage II.</p> <p>Les colis doivent porter des étiquettes de danger conformes aux modèles nos 3, 6.1, 8 et 9, ainsi que l'inscription «Marchandise dangereuse non identifiée» durable et bien visible.</p> <p>Il faut disposer d'un document d'accompagnement contenant au moins les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention «Transport selon le ch. 1.1.3.7.2 SDR»; - le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs; - le nom ou l'adresse du ou des destinataires; - le nombre et le poids des colis. 	<p>En dérogation aux prescriptions de l'ADR relatives à l'emballage, à l'emballage en commun, à l'étiquetage, au marquage et à la classification, les déchets ménagers ne pouvant pas être classés par l'expert conformément au ch. 1.1.3.7.1, let. a, peuvent être transportés des centres de ramassage aux entreprises d'élimination dans les conditions suivantes :</p> <p>a. les déchets peuvent être transportés à raison de 50 kg ou l au maximum par unité de transport dans des colis qui remplissent les exigences des épreuves du groupe d'emballage II ;</p> <p>b. la quantité par unité de transport peut être portée à 300 kg ou litres si ces colis sont emballés en tant qu'emballage intérieur dans un emballage extérieur qui remplit les exigences des épreuves du groupe d'emballage II ;</p> <p>c. les colis doivent porter des étiquettes de danger conformes aux modèles nos 3, 6.1, 8 et 9, ainsi que l'inscription «Marchandise dangereuse non identifiée» durable et bien visible ;</p> <p>d. il faut disposer d'un document d'accompagnement contenant au moins les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention «Transport selon le ch. 1.1.3.7.2 SDR»; - le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs; - le nom ou l'adresse du ou des destinataires; - le nombre et le poids des colis.
<p>Commentaires : Modification à caractère rédactionnel à la demande du CIR: libellé et structure améliorés.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.6.1.5 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2015 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.</p>	<p>1.6.1.5 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2017 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.</p>
<p>Commentaires : Cette règle transitoire est adaptée à l'ADR.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.6.3.25 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables à section circulaire, ou elliptique ayant un rayon de courbure maximal de 2 m, construites selon les directives EMPA avec une tolérance de 50 mm par rapport au diamètre de référence de 1800 mm, pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2015. Ces citernes ne pourront plus être transformées ou modifiées après le 1er janvier 2011.</p>	<p>1.6.3.25 Abrogé</p>

Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.	
Commentaires : Cette disposition transitoire n'a plus d'objet et peut de ce fait être abrogée.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.6.3.26 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables construites conformément aux directives EMPA avec un réservoir ayant un matériau de qualité PE460 et des fonds de diverses qua-lité de matériaux et dont les épaisseurs des fonds ne correspondent pas aux dispositions des ch. 6.8.2.1.17 à 6.8.2.1.22, ADR, pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2015. Ces citernes ne pourront plus être transformées ou modifiées après le 1er janvier 2011.</p> <p>Au demeurant, toutes les autres prescriptions de la SDR restent applicables.</p>	<p>1.6.3.26 <i>Abrogé</i></p>
Commentaires : Cette disposition transitoire n'a plus d'objet et peut de ce fait être abrogée.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>1.6.5.7 En dérogation aux remarques b), c), d) et g) du tableau du ch. 9.2.1 ADR, il n'existe pas d'obligation d'équiper après coup d'un système ABS et d'un dispositif de frein d'endurance les véhicules visés au ch. 9.2.3.1 ADR, si tant est qu'ils ont été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1994.</p>	<p>1.6.5.7 En dérogation aux remarques d) et g) du tableau du ch. 9.2.1 ADR, il n'existe pas d'obligation d'équiper après coup d'un système ABS et d'un dispositif de frein d'endurance les véhicules visés au ch. 9.2.3.1 ADR, si tant est qu'ils ont été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1994.</p>
Commentaires : La référence à l'ADR est mise à jour.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>4.1.1.17 Les emballages mentionnés dans la sous-section 4.1.1.17 de l'ADR, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages, ne sont pas autorisés.</p> <p>Il est permis de transporter jusqu'à leur utilisateur final les marchandises dangereuses importées dans des emballages conformes au 4.1.1.17 ADR, à condition qu'ils ne soient pas modifiés.</p>	<p>4.1.1.17 <i>Abrogé</i></p>
Commentaires : Les expériences de l'office fédéral des transports, qui a compétence pour évaluer la conformité des contenants de marchandises dangereuses, ont montré que les préoccupations concernant la sécurité des emballages autorisés dans un État non partie contractante à l'ADR étaient infondées. Par conséquent, la disposition restrictive suisse peut être abrogée dans l'intérêt de l'économie. Il est ainsi autorisé de transporter des emballages de ce type dans le cadre de la sous-section 4.1.1.17 ADR.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Chapitre 6.14 Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément du type, aux contrôles et épreuves des conteneurs-citernes de chantier</p> <p>Rem. 1. S'agissant des grands récipients pour vrac (GRV) voir chap. 6.5; s'agissant des citernes mobiles voir chap. 6.7; s'agissant des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), voir le chap. 6.8; s'agissant des citernes en plastique renforcée de fibre, voir le chap. 6.9.</p> <p>2. Le présent chapitre concerne les citernes fixes ou conteneurs-citernes.</p> <p>6.14.1 Généralités</p> <p>6.14.1.1 Définitions</p> <p>Conteneurs-citernes de chantier: Récipients à carburant utilisés temporairement pour ravitailler les machines.</p> <p>Quelle que soit leur dimension, ils sont considérés comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes, conformément au chap. 6.8 ADR.</p> <p>Ils sont constitués d'une citerne intérieure et d'un bac de rétention fermé (citerne extérieure).</p> <p>Volume utile: Le niveau maximum de remplissage marqué durablement.</p> <p>Rem. - Une citerne en tous points conforme aux prescriptions du chap. 6.8 ADR n'est pas réputée «conteneur-citerne de chantier».</p> <p>- Le marquage se fonde sur le chapitre 5.3 ADR.</p> <p>6.14.1.2 Champ d'application</p> <p>...</p> <p>6.14.2 Construction</p> <p>6.14.2.1 Epaisseur minimale des parois, calcul de l'épaisseur des parois</p> <p>...</p> <p>6.14.2.2 Dispositifs de protection</p>	<p>Chapitre 6.14 Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément du type, aux contrôles et épreuves des conteneurs-citernes de chantier</p> <p>Rem. <i>Abrogé</i></p> <p>6.14.1 Généralités</p> <p>6.14.1.1 Définitions</p> <p>Conteneurs-citernes de chantier: Récipients à carburant utilisés temporairement pour ravitailler les machines.</p> <p>Quelle que soit leur dimension, ils sont considérés comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes, conformément au chap. 6.8 ADR.</p> <p>Ils sont constitués d'une citerne intérieure et d'un bac de rétention fermé (citerne extérieure).</p> <p>Un conteneur-citerne ou une citerne fixe en tous points conforme aux prescriptions du chap. 6.8 ADR n'est pas réputé «conteneur-citerne de chantier».</p> <p>Volume utile: Le niveau maximum de remplissage marqué durablement.</p> <p>Rem. <i>Abrogé</i></p> <p>6.14.1.2 Champ d'application</p> <p>...</p> <p>6.14.2 Construction</p> <p>6.14.2.1 Epaisseur minimale des parois, calcul de l'épaisseur des parois</p> <p>...</p> <p>6.14.2.2 Dispositifs de protection</p>

<p>...</p> <p>6.14.2.3 Exécution des travaux de soudure</p> <p>...</p> <p>6.14.2.4 Exigences supplémentaires</p> <p>...</p> <p>6.14.3 <i>Abrogé</i></p> <p>6.14.4</p> <p>6.14.4 Contrôles et inspections</p> <p>Le ch. 5.12.3 de la norme EN 12972 (ch. 6.8.2.6.2 ADR) n'est pas applicable.</p> <p>Le contrôle de pression des citernes intérieures se fait à une pression d'épreuve hydraulique de 0,5 bar</p> <p>Les citernes extérieures (cuves de rétention) doivent être soumises à un contrôle visuel.</p>	<p>...</p> <p>6.14.2.3 Exécution des travaux de soudure</p> <p>...</p> <p>6.14.2.4 Exigences supplémentaires</p> <p>...</p> <p>6.14.3 Contrôles et inspections</p> <p>Le ch. 5.12.3 de la norme EN 12972 (ch. 6.8.2.6.2 ADR) n'est pas applicable.</p> <p>Le contrôle de pression des citernes intérieures se fait à une pression d'épreuve hydraulique de 0,5 bar</p> <p>Les citernes extérieures doivent être soumises à un contrôle visuel</p> <p>6.14.4 Marquage</p> <p>Le marquage des citernes de chantier se fonde sur le chap. 5.3 ADR.</p>
<p>Commentaires : Modification à caractère rédactionnel à la demande du CIR: libellé et structure améliorés.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
	<p>Chapitre 7.4</p> <p>Prescriptions relatives au transport dans des citernes</p> <p>7.4.1</p> <p>Moyennant une autorisation de l'autorité cantonale, il est permis de transporter du carburant diesel, du gazole ou de l'huile de chauffe légère relevant de la disposition spéciale 640L ou 640M conformément à la section 3.2.1, tableau A, ADR dans des citernes de chariots à moteur (art. 11, al. 2, let. b, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers²) au sens de la section 9.1.2 du présent appendice, pour autant que les conditions locales ou les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'effectuer le transport avec des véhicules des catégories N et O conformément au droit de l'UE.</p>
<p>Commentaires : En vertu de l'ADR, seuls les véhicules des catégories N et O sont autorisés à servir de véhicules-citernes. Toutefois, dans certaines régions, les véhicules de ce type ne sont pas appropriés ou autorisés (par ex. en raison des caractéristiques du terrain ou d'une interdiction de circuler applicable aux véhicules automobiles). Jusqu'à présent, dans les régions en question, il était possible d'utiliser des chariots à moteur en lieu et place de véhicules des catégories N et O, moyennant une autorisation de l'OFROU. Cette possibilité sera désormais laissée à l'appréciation des autorités cantonales, étant donné que ces chariots à moteur sont utilisés uniquement localement et que seules lesdites autorités sont en mesure d'évaluer les demandes en ce sens du fait de leurs connaissances du secteur concerné. Les transports sont autorisés après délivrance d'un certificat d'agrément au sens de la section 9.1.2, appendice 1, SDR.</p>	

² RS 741.41

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>8.2.1.11 Formation des conducteurs titulaires d'un certificat de spécialiste en explosifs</p> <p>Les titulaires d'une autorisation valable de minage (permis de minage/d'emploi) délivrée par l'OFFT encore en droit d'exercer leur activité (art. 57 et 58 OExpl³) sont autorisés à transporter des marchandises dangereuses de la classe 1 ADR (matières et objets explosibles) dépassant les quantités exemptées. Cette autorisation est cependant limitée au transport des explosifs et des engins pyrotechniques pouvant être utilisés conformément aux permis d'emploi délivrés.</p>	<p>8.2.1.11 Formation des conducteurs titulaires d'un permis de minage ou d'emploi</p> <p>Les titulaires d'une autorisation valable d'emploi avec mention FWB ou HA ou d'une autorisation valable de minage (art. 51 et 52 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs⁴) sont autorisés à transporter, sans certificat de formation ADR, des marchandises dangereuses de la classe 1 dans des quantités dépassant l'exemption prévue à la sous-section 1.1.3.6 ADR. Cette autorisation est cependant limitée aux explosifs et engins pyrotechniques pour lesquels les permis ont été délivrés.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>Jusqu'à présent, les titulaires d'un permis de minage valable pouvaient déjà effectuer, sur le territoire national, des transports de marchandises dangereuses pour lesquelles ils avaient obtenu le permis correspondant et disposaient des connaissances requises en la matière. Cette disposition constitue un allègement de l'ADR, dans la mesure où un certificat de formation ADR est exigé pour les transports internationaux. L'adaptation de l'ordonnance sur les explosifs prévoit désormais également un permis d'emploi en plus du permis de minage. Dans le cadre de la formation en vue de l'obtention du permis d'emploi avec mention FWB pour les grands feux d'artifice et HA pour les projectiles antigrêles, une formation de plusieurs jours sanctionnée par un examen est requise. Celle-ci comprend également un module sur le transport. C'est la raison pour laquelle les titulaires de permis d'emploi de ce type doivent également pouvoir bénéficier de cet allègement au niveau national.</p>	

Texte en vigueur	Proposition de modification
	<p>Partie 9</p> <p>Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules</p> <p>Chapitre 9.1</p> <p>Champ d'application, définitions et prescriptions relatives à l'agrément des véhicules</p> <p>9.1.2 Agrément des véhicules EX/II, EX/III, FL et AT ainsi que des MEMU</p> <p>Les chariots à moteur destinés au transport de marchandises dangereuses dans des citernes conformément à la section 7.4.1 du présent appendice doivent être conformes aux prescriptions des chapitres 9.1, 9.2 et 9.7 ADR, à l'exception de celles de la section 9.2.5 et de la sous-section 9.7.5.2. Le certificat d'agrément tel que présenté à la sous-section 9.1.3.5 de l'ADR attestera de la conformité auxdites prescriptions ; à cet égard, la désignation du véhicule (AT) sera indiquée au ch. 3, tandis que la mention « Autorisation conformément au 7.4.1, appendice 1, SDR » ainsi que le secteur de circulation autorisé seront inscrits au ch. 11.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>L'autorité cantonale aura désormais la possibilité d'autoriser sous certaines conditions le transport de carburant diesel, de gazole et d'huile de chauffe dans des citernes de chariots à moteur (7.4.1 SDR). Les</p>	

³ RS 941.411

⁴ RS 941.411

chariots à moteur utilisés à cet effet doivent présenter les mêmes caractéristiques techniques que les véhicules bénéficiant d'un agrément ADR. Font exception les dispositions relatives au limiteur de vitesse (9.2.5 ADR) et à la stabilité dynamique latérale (9.7.5.2 ADR), qui s'avèrent obsolètes au vu de la vitesse limitée des chariots à moteur (30 km/h max.).

Appendice 3

Liste des marchandises dangereuses dont le transport n'est autorisé qu'à certaines conditions

Proposition de modification et commentaires :

L'actuelle liste de l'appendice 3 doit être modifiée comme suit :

- Conformément aux modifications de l'ADR, l'étiquette de danger 5.1 devra dorénavant être apposée lors du transport de chlore (No ONU 1017).
- Les lignes des Nos ONU 3375 relatives aux liquides et celles relatives aux produits intermédiaires utilisés dans la fabrication des explosifs seront regroupées. Désormais, l'OFROU ne devra plus donner son agrément, étant donné que les conditions de transport sont déjà définies dans l'appendice 3 et que l'interdiction de chargement en commun de produits relevant du No ONU 3375 avec des matières de classe 1 est abrogée dans l'ADR.
- Compte tenu du fait que l'interdiction de chargement en commun de produits relevant du No ONU 3375 avec des matières de classe 1 est abrogée dans l'ADR, la ligne du tableau relative au No ONU 1942 peut être supprimée.
- Les deux dernières lignes du tableau peuvent être fusionnées. Les notions de « détonateurs / assemblages de détonateurs » de même que « matières explosives du groupe de compatibilité D / objets du groupe de compatibilité D » seront désormais remplacées par les termes « matières explosibles et objets contenant des matières explosibles ». Dans un souci de clarification, une précision sera apportée à la condition figurant sur cette ligne, à savoir « En cas de transport sur des MEMU ».

La modification de tableau proposée est présentée ci-dessous :

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquette de danger	Condition
	3.1.2 ADR	2.2 ADR	2.2 ADR	2.1.1.3 ADR	5.2.2 ADR	
1017	CHLORE	2	2TC		2.3+5.1+8	Poids net maximal autorisé : 1000 kg par récipient de transport
1076	PHOSGÈNE	2	2TC		2.3+8	Poids net maximal autorisé : 1000 kg par récipient de transport
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2	2TC		2.3+8	Poids net maximal autorisé : 1000 kg par récipient de transport
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide ou solide	5.1	O2	II	5.1	En cas de transport sur des MEMU conformément au point 6.12 ADR dans des citernes en acier : MEMU : « Mobile Explosives Manufacturing Unit » (unité mobile de fabrication d'explosifs). <ul style="list-style-type: none"> - non autorisé avec capacité \geq 1000 l ; - autorisé avec capacité < 1000 l, pour autant que les dispositifs d'aération soient des cols de cygne, conformément au 6.12.4.4 ADR
	Matières explosibles et objets contenant des matières explosibles	1				En cas de transport sur des MEMU : autorisation de l'OFROU conformément au 7.5.5.2.3 ADR